



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision du PLU de Capdenac (46)**

n°saisine 2018-6643

n°MRAe 2018DKO234

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2018-6643** ;
- **révision du PLU de Capdenac (46), déposée par la commune** ;
- reçue le 08 août 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 30 août 2018 ;

Considérant que la commune de Capdenac (1 092 habitants en 2010, 1 093 en 2015 – source INSEE) prévoit :

- la révision de son PLU autour de trois axes : faire de Capdenac un territoire durable, un territoire attractif, et un territoire solidaire ;
- l'accueil de 150 nouveaux habitants, nécessitant la construction de 130 logements, pour tendre vers un objectif de 1 240 habitants à l'horizon 2034 ;
- le confortement de plusieurs hameaux dispersés, et le classement en zone U de plusieurs zones AU au PLU actuel sans aucune justification ;
- l'ouverture à l'urbanisation de 8 à 10 ha pour l'habitat permettant la construction de la moitié des nouveaux logements (8 logements/ha) ;
- l'ouverture à l'urbanisation d'une zone d'activité dont la justification n'est pas fournie au dossier et dont la superficie n'est pas mentionnée, mais qui semble au vu du projet de plan de zonage au moins équivalente à celle affectée à l'habitat ;

Considérant la localisation et l'ampleur des espaces ouverts à l'urbanisation :

- dans la vallée du Lot, secteur sensible sur le plan paysager ;
- dans un tissu urbain très dispersé dont les vues aériennes font apparaître de nombreuses possibilités de densification ;
- en extension de l'urbanisation existante dans de nouveaux espaces actuellement occupés par de vastes prairies (zone 1AU à l'est du lieu-dit Bataillou) bordées de haies ou bosquets (zone 1AUX) ;

Considérant qu'en l'état des informations fournies dans le dossier les incidences potentielles sur l'environnement sont susceptibles d'être notables du fait de :

- l'ouverture immédiate de l'ensemble des zones à urbaniser ;
- l'absence d'analyse environnementale de l'ensemble de ces zones ;

- l'absence d'études d'incidences des nuisances sonores à proximité de la zone d'activités existante et à venir sur les zones habitées ;
- l'absence de toute information et prise en compte du périmètre de captage de Saint-Julien d'Empare, arrêté par le préfet de l'Aveyron le 17 juillet 2017 sur la commune voisine de Capdenac-Gare, dont le périmètre de protection éloignée englobe une grande partie est et sud-est de la commune de Capdenac ;
- l'absence d'analyse des impacts paysagers de l'extension linéaire du hameau classé en UB/UC au sud-ouest, du classement en U au-delà de l'enveloppe urbaine stricte des hameaux situés au sud-est de la commune, et du traitement paysager des vastes espaces libres classés en UB en entrée de bourg ;

Considérant en conclusion que l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade ne permettent pas de conclure que le projet de révision du PLU limite les probabilités d'incidences sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée.

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du PLU de Capdenac, objet de la demande n°2018-6643, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R.151-1 à R.151-4 du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 8 octobre 2018

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.